

**BULLETIN D’INFORMATION DU BUREAU DES VIVRES POUR LA PAIX (FFPIB)**

**FFPIB 17-01** Date: le 29 Septembre 2017

**MEMORANDUM À L’ATTENTION DE TOUS LES AGENTS DU BUREAU DES VIVRES POUR LA PAIX**

**À**: USAID/W et listes de distributions à l’étranger; bénéficiaires des financements du FFP

**DE:** DCHA/FFP

**OBJET: Utilisations éligibles aux fonds de la Section 202(e) et CDF pour les accords du FFP**

**I. Objectif et Autorité[[1]](#footnote-1) 1:**

Ce Bulletin d'information du Bureau des Vivres pour la Paix (FFPIB 17-01) met à jour et consolide les utilisations éligibles aux fonds prévus à la section 202(e) dans le cadre des financements de Titre II de Food for Peace Act (Loi relative aux Vivres e pour la Paix). Des directives sont également fournies pour les utilisations éligibles et non éligibles de l'aide au développement autorisée par l'article 103 de la Foreign Assistance Act (Loi sur l'aide à l'étranger) et désignées Fonds de développement communautaire (CDF) à la section V de la présente FFPIB. Pour plus d'informations sur les frais de transport terrestre, de stockage et de manutention (ITSH), de transport intérieur et de monétisation, consulter le FFPIB 17-02. **Remarque: L’éligibilité des coûts spécifiques aux fonds prévus à la section 202(e) du CDF ne garantissent pas l’octroi de ces fonds. Les décisions concernant la disponibilité de ces fonds prévus dans un accord de subvention seront déterminés par un responsable d'accord du FFP, en consultation avec le Bureau des Acquisitions et de l’Assistance (OAA) le cas échéant (c'est-à-dire, CDF), en tenant compte de la disponibilité de financements, des exigences stipulées dans les textes et des activités et des considérations politiques.**

La section 202(e) de la Food for Peace Act (Loi sur les des Vivres pour la Paix) de Titre II autorise le FFP à mettre à la disposition des organisations éligibles des fonds pour les aider dans des activités telles que:

1. le lancement et l’amélioration des programmes relevant du titre II;

2. la prise en charge des frais administratifs spécifiques, de gestion, du personnel, du transport, du stockage et de distribution pour l'exécution des programmes de Titre II dans les pays étrangers;

3. la mise en œuvre d’activités génératrices de revenus, de développement communautaire, de santé, de nutrition, de développement coopératif, d'agriculture et autres activités de développement dans un ou plusieurs pays récipiendaires ou pays de la même région; et

4. l’amélioration et la mise en œuvre des méthodologies pour les programmes d'aide alimentaire, y compris des évaluations des besoins (sur demande de l'Administrateur), la supervision (en particulier au niveau des ménages) et l'évaluation.

Un organisme éligible qui reçoit des fonds pour l’un des objectifs indiqués ci-dessus peut investir et réaliser des gains d’intérêts sur ces fonds en attendant de les utiliser. Tout gain d’intérêt gagné sur un tel investissement peut être utilisé dans les mêmes conditions pour lesquelles l'assistance a été fournie à l'organisation éligible sans autre appropriation par le Congrès. Le montant total de l’accord de financement ne sera pas déductible du montant de l'accord de subvention.

**II. Définition des Organisations éligibles aux fonds prévus à la section 202(e) pour les accords de subventions de programmes de secours d'urgence ou ceux non liés aux secours d’urgence:**

Pour être éligible à recevoir des fonds prévus à la section 202(e) pour un accord de subvention d’une intervention de secours d’urgence, l’organisation doit être:

● une organisation volontaire privée (OVP) ou une coopérative; ou

● une organisation intergouvernementale, telle que le Programme alimentaire mondial des Nations-Unis (PAM).

Comme le stipule la section 202 (a) de la Food for Peace Act (Loi sur les Vivres pour la Paix), pour bénéficier d'un financement au titre de la section 202(e) pour un accord de subvention d'une intervention de secours d’urgence, une organisation doit être:

● une OVP ou une coopérative;

● une organisation intergouvernementale, telle que le PAM; ou

● un gouvernement étranger.

Tous les récipiendaires éligibles à ces fonds sont appelés «organisations» dans ce FFPIB.

**III. Utilisations éligibles aux fonds prévus à la section 202(e):**

Comme indiqué précédemment, la section 202(e) exige que le FFP fournisse des fonds aux organismes éligibles pour les aider dans les interventions visant à améliorer les activités du titre II. Toutes les utilisations des fonds prévus à la section 202(e) doivent être raisonnables, admissibles et imputables, et sont assujetties à la décision du responsable de l'accord selon laquelle les éléments factuels d’une situation particulière justifient l'utilisation desdits fonds. Les utilisations éligibles aux fonds d'urgence prévus à la section 202(e) comprennent les interventions qui entrent dans deux catégories générales: 202(e) et 202(e) Amélioré. Toutefois, les utilisations éligibles pour les fonds de secours d’urgence prévus à la section 202(e) comprennent les interventions réparties en trois catégories distinctes: Administratif, Programme et Amélioré. Ces catégories doivent être utilisées à des fins de compte rendu, y compris dans le budget global et les sous-totaux annuels du budget. Le tableau ci-dessous et les sections suivantes expliquent plus en détail les types d'activités qui entrent dans chaque catégorie.

***Fonds d'urgence***

|  |  |
| --- | --- |
| **202(e)** | **202(e) Amélioré** |
| ● **Salaires du personnel**  **● Avantages sociaux**  **● Indemnités d’expatriation**  **● Missions**  **● Coûts indirects**  **● Audits**  **● Formation**  **● Équipement**  **● Sous-accord de subvention**  **● Accords de sous-traitance**  **● Fournitures**  **● Autres frais directs**  **● Marketing** | ● **Ravitaillements locaux et régionaux de**  **vivres**  **● Transferts en espèces**  **● Bons alimentaires**  **● Frais administratifs directs pour mettre en œuvre des programmes LRP, de transferts monétaires ou de coupons alimentaires** |

***Financement pour les activités non liées aux secours d’urgence***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **202(e)** | | **202(e) Amélioré** |
| **Administration** | **Programme[[2]](#footnote-2)** | **Amélioration** |
| ● **Salaires du personnel**  **● Avantages sociaux** | ● **Formation**  ● **Sous accord de subvention** | ● **Acquisition locale et régionale de vivres (LRP)** |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ● | **Indemnité d’expatriation** | **●** | **Sous-traitance** | ● | **Transferts en espèces** |
| ● | **Voyage** | **●** | **Fournitures** | ● | **Bons alimentaires** |
| ● | **Frais indirects** | **●** | **Autres frais directs** | ● | **Frais administratifs directs à** |
| ● | **Audits** |  |  |  | **Mise en œuvre du LRP, transfert d'argent ou** |
| ● | **Équipement** |  |  |  | **Programmes de bons alimentaires** |
| ● | **Marketing** |  |  |  | **Transferts en espèces** |

**A. Administration 202(e):** Les utilisations éligibles des fonds prévus à la section 202(e) dans tous les accords de subventions comprennent des frais administratifs, de gestion et de personnel spécifiques pour l'exécution des activités du Titre II dans les pays étrangers. Toutes les dépenses doivent être raisonnables, admissibles et imputables. Les dépenses peuvent inclure celles énumérées ci-dessous, entre autres. Certaines de ces dépenses peuvent être soumises à des restrictions et/ou des dérogations; les exemples sont marqués par d’astérisques (\*).

a. les frais administratifs et généraux dans le pays;

b. le personnel, y compris la gestion des activités de terrain et les frais du personnel;

c. les frais bancaires locaux;

d. les frais de vérification, sous réserve de l'approbation du responsable de l'accord;

e. le traitement local;

f. l'équipement nécessaire pour tous les secteurs, tel que décrit dans les lignes directrices annuelles du FFP, y compris:

● les semences \*, les engrais \*, les outils et l'équipement \*, y compris les animaux pour les activités d'élevage \*;

● publications liées à la programmation;

● matériel d'éducation, de communication et de formation;

● les matériaux de construction utilisés dans les interventions de l'activité[[3]](#footnote-3)

● les frais d'accès à ou de fourniture d'eau potable ou d'une source d'eau potable;

● les matériaux, les fournitures et les fonds pour des activités génératrices de revenus ou de microfinance; et

● les médicaments \*;

f. les frais indirects\*.

**B. Programme 202(e):** Les utilisations éligibles des fonds prévus à la Section 202(e) dans les accords de financement d’activités non liées au secours d’urgence comprennent les dépenses programmatiques spécifiques et dans les situations où les fonds ITSH ne sont pas autorisés (voir le FFPIB 17-02 sur les fonds ITSH pour de plus amples renseignements), ainsi que les frais de transport terrestre et de distribution pour l'exécution des activités des programmes de titre II dans les pays étrangers. Toutes les dépenses doivent être raisonnables, admissibles et imputables. Les dépenses peuvent inclure, entre autres, celles énumérées ci-dessous. Certaines de ces dépenses peuvent être soumises à des restrictions et/ou des dérogations; les exemples sont marqués d’astérisques (\*).

b. les méthodes d'amélioration et de mise en œuvre des programmes d'aide alimentaire, telles qu'approuvées au cas par cas par le responsable de l'accord;

c. l’évaluation des besoins à la demande de l'administrateur de l'USAID;

d. le suivi, en particulier sur les sites d'activité et auprès des ménages, et les évaluations, y compris les activités liées à la conformité environnementale;

e. la stratégie de marque et d’utilisation des identités visuelles;

f. après le déchargement préliminaire d'un transporteur maritime, les frais de transport terrestre et de distribution, à savoir le transport ferroviaire et par barge (y compris les frais de transport, de chargement et de déchargement, de manutention pour le transport par barge) pour les pays les moins avancés (PMA)[[4]](#footnote-4);

g. le camionnage (comprend la location de camions, l'entretien, le carburant, les chauffeurs et les frais de chargement et de déchargement) pour les pays autres que les PMA;

h. les frais de distribution pour les pays autres que les PMA;

i. les dépenses liées au stockage telles que les frais de location d’entrepôt, la fumigation \*, les pesticides \*, la sécurité, l'assurance des biens tels que requis par la législation du pays hôte (assurance non liée directement aux vivres du titre II dans les pays autres que les PMA (par exemple l'assurance véhicule);

j. les activités complémentaires destinées à pallier aux facteurs qui contribuent à l’insécurité alimentaire spécifiques au contexte et/ou les interventions conçues pour renforcer la résilience destinées à protéger les impacts des interventions de secours d’urgence (par ex les activités liées à l'atténuation des conflits, à la réduction des risques de catastrophes, au changement de comportement social, à l'agriculture, à la nutrition, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène) ; et

k. les activités génératrices de revenus et de renforcement des capacités agricoles et non agricoles contribuant à la résilience des ménages et des communautés et à la sécurité alimentaire durable.

Remarque: La préférence du FFP en matière de politique d’acquisition de véhicules est que les organisations achètent des véhicules avec des fonds autres que ceux du gouvernement américain (c'est-à-dire le partage des frais des organisations). Les fonds prévus à la section 202(e) peuvent être utilisés pour louer ou acquérir des véhicules destinés à des activités de Titre II si l'organisation n'est pas en mesure d'identifier un financement alternatif et si les véhicules sont nécessaires à la mise en œuvre de ces activités.

**C. 202 (e) Amélioré:** En vertu des modifications apportées à la Food for Peace Act (Loi sur les aliments pour la paix par la Loi de 2014 sur l'agriculture, les fonds prévus à la section 202(e) peuvent être utilisés pour lancer et améliorer les programmes du Titre II dans des situations d'urgence ou non. Un programme est défini comme une collection cohérente d'activités, généralement des subventions ou des accords de coopération conclus avec des organisations de mise en œuvre qui contribuent collectivement à la réalisation des objectifs du FFP dans un pays ou une région donnée. Ces activités, qui constituent ensemble un programme, sont alignées sur la stratégie du FFP et, le cas échéant, sur la Stratégie de développement et de coordination de l'USAID (CDCS) au niveau national. Lorsque les vivres, fournies en vertu des sections 202(a) ou (b), dépendent de cette autorité spécifique, **ils doivent faire partie intégrante de l'activité.**

Les dépenses prévues à la section 202 (e) destinées à améliorer ou lancer des programmes du FFP dans des situations d'urgence et de non urgence peuvent inclure, entre autres:

a. l’acquisition locale et régionale de vivres, si jugée appropriée;

b. les transferts en espèces et les bons alimentaires, si jugés appropriés; et

c. les services complémentaires, y compris l'analyse, la sensibilisation au changement de comportement social et les interventions de résilience dans les situations de redressement prolongé ou de conflit.

**IV. Utilisations non éligibles des fonds prévus à la section 202(e):**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles aux fonds prévus à la section 202 (e):

● Les frais directs des activités non liées aux accords de subvention du FFP;

● Des études de cas qui ne sont pas liées à des évaluations ou à des études financées par des accords de financement

du FFP;

● La préparation de propositions;

● Le plaidoyer;

● Les dépenses d’hospitalité.

**V. Attentes en matière de financement:**

1. Le FFP encourage fortement les organisations à identifier d'autres sources de financement public et privé (y compris le partage des frais) afin de tirer parti des ressources de Titre II et de diversifier l’appui financier à l'activité avant de faire des demandes de fonds au titre de la section 202(e).

2. Les fonds prévus à la section 202(e) ne couvrent que les dépenses/activités présentées en dollars américains.

3. Aucune dépense n'est éligible aux fonds prévus à la section 202(e) tant qu'elle n'a pas été approuvée par le responsable de l'accord en vertu d'une autorisation d'achat, d'une modification, d'une subvention ou d'un accord de coopération.

4. Dans les PMA, les fonds prévus à la section 202(e) doivent couvrir les dépenses liées à l'impact des activités et les fonds ITSH celles liées à la réception des vivres, c.-à-d. les frais liés au mouvement, au stockage et à la distribution des vivres e titre II (pour plus d'informations sur le fonds ITSH, se référer au FFPIB 17-02). Pour les activités non liées au secours d’urgence dans les pays autres que les PMA, les fonds prévus à la section 202(e) devraient être utilisés pour couvrir les deux types de dépenses.

5. Le FFP recevra et examinera les demandes de fonds de la Section 202(e) des organisations par accord de subvention. Toutes les organisations seront assujetties aux mêmes directives en matière de règles relatives aux fonds prévus à la section 202(e) définissant les types de dépenses pouvant être prises en charge par ces fonds.

**VI. Fonds de développement communautaire (CDF)**

Les fonds d'aide au développement ou les fonds de développement communautaire (CDF) sont destinés à compléter les programmes non liés au secours d’urgence de Titre II dans plusieurs pays cibles de Feed the Future (FTF) et dans les pays prioritaires en matière de résilience. Par le biais du CDF, le FFP est en mesure de programmer des transferts de fonds par l'intermédiaire de ses partenaires ONG pour financer des activités de développement communautaire directement lorsque celles-ci visent à renforcer la résilience d'une communauté. La source légale de ces fonds est la section 103 de la Foreign Assistance Act (Loi sur l'aide étrangère) de 1961, et non la Food for Peace Act (Loi sur les Vivres pour la paix). Comme pour tous les financements fédéraux, l'utilisation de ces fonds est régie par les dispositions 2 CFR Part 200, 2 CFR Part 700, et reste soumise aux dispositions standards applicables de l'USAID énoncées dans l’ADS 303.

**VII. FFPIB 17-01 Avenants/modifications:**

Le FFP peut émettre des avenants/modifications à chaque FFPIB. Cependant, sous réserve des exigences légales, le directeur du FFP peut renoncer à une disposition particulière de ce FFPIB dans des circonstances exceptionnelles.

1. Ce FFPIB est émis conformément à l’Autorité conféré par le Food for Peace Act (7 U.S.C. §1691 et seq.) et ses règlements d’application contenus dans la disposition 22 CFR Part 211. Les accords de financement de Titre II ou CDF émis par le Bureau des vivres pour la Paix respectent les instructions de l’Office of Management and Budget pour les financements et Accords de la disposition 2 CFR Part 200 et les règlements relatifs aux dons supplémentaires de l’USAID de la disposition 2 CFR Part 700, ainsi que les dispositions standards de l’USAID applicables prévues dans les ADS 303 et 308, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-1)
2. La désignation du programme est requise uniquement pour les accords de subventions d’activités non liées aux secours d’urgence de titre II. Les accords de subventions de programmes de secours d'urgence du Titre II ne sont pas tenus de désigner les frais de la section 202(e) parmi les trois catégories. Ceux-ci continueront à être désignés soit «202(e)» soit «202(e) amélioré ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Tous les types de construction dans les programmes non liés aux secours d’urgence doivent être identifiés pour autorisation préalable et réglementés par la politique de construction de l'USAID [↑](#footnote-ref-3)
4. Les pays les moins avancés, ou PMA, répondent aux critères de pauvreté et autres critères d'éligibilité établis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour recevoir des financements de l'Association internationale de développement (insérer le lien). [↑](#footnote-ref-4)